

ECHANGE PREALABLE
concernant les PROJETS
pouvant être SOUMIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(au titre du I du L.181-1 du code de l'environnement)

I) rappel préliminaire – autres échanges préalables en lien avec l'étude d'impacts

Le projet peut être soumis à évaluation environnementale (*étude d'impacts*) en application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement et des dispositions de l'article R122-2 du même code.

Dans ce cas, le plus tôt possible et bien avant de choisir un site d'implantation précis du projet, le maître d'ouvrage peut/doit échanger avec l'Autorité Environnementale pour :

- faire une **demande de cas par cas** qui définira si le projet est soumis à évaluation environnementale: le cas échéant si rendu nécessaire par l'application des dispositions du R122-2,
- faire une **demande de cadrage préalable** pour définir le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact en application de l'article L122-1-2 du code de l'environnement.

II) Contenu des informations sur le projet

Le service environnement de la DDT peut être consulté avant le dépôt d'un dossier après mise en oeuvre des éventuelles échanges cités au premier chapitre.

Voici les informations que le maître d'ouvrage devra communiquer au service :

- 1° - Le nom et l'adresse du demandeur (ou des demandeurs).
- 2° - La présentation succincte du projet (résumé non technique) et des différentes alternatives envisagées (différents scénarios et état d'avancement de la réflexion concernant le scénario envisagé) avec un plan parcellaire et des références cadastrales.
- 3° - Dans le cas où le projet s'appuie sur des ouvrages existants, les informations relatives à l'antériorité de ces ouvrages (IOTA existants, droits d'eau...etc).
- 4° - Un plan de situation présentant l'emplacement des différents scénarios envisagés et une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet (natura 2000, zone humide...) et ses effets potentiels sur l'environnement.
- 5° - Une première analyse des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées par le projet ou les scénarios.
- 6° - L'information sur les éventuels contacts pris avec les services (*voir point I*) et la soumission du projet à évaluation environnementale.
- 7° - L'information concernant la soumission du projet à d'autres procédures qui doivent être visées dans l'autorisation environnementale : défrichement, dérogation au titre des espèces protégées, travaux en réserve naturelle ou site classé.
- 8° - L'information concernant les autres procédures concernées par le projet (demande de DUP, demande au titre du code de l'urbanisme...).
- 9° - La liste des études spécifiques (envisagées, en cours ou terminées) relatives à la définition plus précise des impacts du projet (étude hydraulique spécifique, inventaires faune-flore...etc).